

Délibération du Conseil communal - Séance du 13 novembre 2023Taxe sur l'évacuation des eaux usées et pluviales - Exercices d'imposition 2024-2025

Présents : Benoît Friart : Bourgmestre ;
~~R. Tournay~~, D. Sauvage, J-F Formule, V. Kulawik : Echevins ;
M. Paternostre : Conseillère et Présidente du CPAS ;
E. Delhove, G. Bombart, C. Charpentier, J. Thumulaire, J. Wastiau, J. Caty, P. Graceffa,
C. Noppe, M. Sonck, A. Giacomazzi, G. Lucas, L. Rassart, R. Deman : Conseillers
communaux ;
Marjorie Redko : Directrice générale.

Le Conseil, en séance publique,

Vu les articles 41, 162 et 170 § 4 de la Constitution, en ce qu'ils consacrent l'autonomie fiscale des communes ;

Vu la loi du 30 décembre 1970 relative à l'expansion économique ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 et la loi du 24 juin 2000 portant assentiment à la Charte européenne de l'autonomie fiscale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure de réclamation ;

Vu les articles L1122-30, L1133-1 et 2, L3131-1 §1^{er}, 3° L3132-1, L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu les recommandations émises par la circulaire budgétaire relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2024.

Considérant que l'entretien du réseau d'égouttage sur le territoire de la commune entraîne de lourdes charges pour la Ville ;

Considérant que l'entretien relève de l'intérêt de la collectivité, en ce qu'il assure en partie la salubrité publique ;

Qu'il apparaît par conséquent pertinent d'appeler les occupants d'immeubles ayant la faculté d'utiliser un égout ou une canalisation de voirie ou d'eaux résiduaire à intervenir dans les dépenses d'investissement, de fonctionnement et d'entretien de ces égouts, qu'ils soient raccordés ou raccordables à ladite canalisation ;

Considérant que les contribuables de la taxe peuvent être tant des chefs de ménage que des entreprises ayant leur siège social ou adresse professionnelle sur le territoire du Roeulx ; qu'il

appartient, compte tenu de la nature de la taxe, d'appliquer un traitement égal entre les entreprises et les chefs de ménage, puisqu'il apparaît que le chef de ménage est taxé au nom de son ménage ;

Considérant que lorsque plusieurs entreprises se trouveront à la même adresse, la commune ne peut identifier, à l'instar du chef de ménage, quelle entreprise serait celle qui supporterait la taxe ; qu'en raison de cette limitation administrative, les entreprises se trouvant à une même adresse devront se concerter pour déterminer laquelle de celles-ci sera la contribuable de la taxe ; qu'il n'appartient pas à la commune d'établir ces critères ;

Considérant que l'entreprise se désignant comme contribuable de la taxe auprès du Collège communal dans le délai de paiement de la taxe le restera, à défaut de changement de composition des entreprises à l'adresse en question, pour les prochains exercices d'imposition ;

Considérant qu'en l'absence de ladite déclaration, l'Administration communale enrôlera l'entreprise ou le ménage établi(e) depuis le plus longtemps à l'adresse d'imposition.

Vu la communication du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 19 octobre 2023 ;

Vu l'avis favorable du Directeur financier annexé à la présente délibération ;

Considérant que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de ses missions de service public ;

Considérant qu'il échet par conséquent de mettre en place les moyens indispensables aux fins de maintenir l'équilibre budgétaire ;

Vu la situation financière de la Ville ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré en séance publique ;

A l'unanimité,

Décide :

Article 1^{er}

Il est établi, pour les exercices 2024 à 2025, une taxe communale annuelle sur l'évacuation des eaux usées et pluviales.

Par « évacuation des eaux usées », il y a lieu d'entendre toute possibilité de recueillement des eaux usées et épurées pour les évacuer vers un collecteur d'égouts, d'aqueducs, filets d'eau, fossés, rivières, ruisseaux.

L'élimination des eaux usées par faux puits ou dispersion dans le sol, l'existence d'une fosse septique, d'une station d'épuration ou de tout autre dispositif de liquéfaction, décantation etc., ne dispense pas du paiement de la taxe.

Article 2

La taxe est due par :

1. Le membre du ménage identifié comme étant le chef de ménage dans le registre de la population ou au registre des étrangers au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition.
Un « ménage » est constitué soit par une personne vivant habituellement seule, soit par deux ou plusieurs personnes qui, unies ou non par des liens de parenté, occupent habituellement un même logement et y vivent en commun.
A défaut de paiement à l'échéance, la taxe pourra être recouvrée sur les biens du(des) codébiteur(s) suivant(s) : les membres qui faisaient partie du ménage du chef de ménage au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition.
2. Les seconds résidents, à savoir les personnes qui, pouvant occuper un logement, ne sont pas, au même moment, inscrites pour ce logement au registre de la population ou au registre des étrangers.
A défaut de paiement à l'échéance, la taxe pourra être recouvrée sur les biens du(des) codébiteur(s) suivant(s) : en cas de mise en location du logement, le propriétaire de la seconde résidence mise en location.
3. Toute personne physique ou morale ou par les membres de toute association exerçant sur le territoire de la commune, au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition, une activité à titre principal ou complémentaire, de quelque nature qu'elle soit : profession libérale, commerciale, agricole, industrielle, de services ou autres.
A défaut de paiement à l'échéance, la taxe pourra être recouvrée sur les biens du(des) codébiteur(s) suivant(s) : les membres qui faisaient partie de la société/association au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition et/ou par la seconde entreprise établie depuis le plus longtemps à l'adresse d'imposition.

Occupant à quelque fin que ce soit tout ou partie de l'immeuble

Lorsqu'à la même adresse se trouvent plusieurs ménages(s) et/ou entreprise(s), une seule taxe sera enrôlée.

Article 3

La taxe est fixée à 53 € par immeuble bâti.

Lorsque le bien immobilier visé à l'article 1^{er} est un immeuble à appartements multiples, la taxe est fixée à 53 € par appartement.

Article 4

Lorsque plusieurs entreprises (et/ou ménages) se trouvent à la même adresse, une déclaration écrite de désignation du contribuable de la taxe sera envoyée à l'Administration communale avant le 31 mars de l'année de l'enrôlement.

Par cette déclaration, une des entreprises (ou ménages) se trouvant à la même adresse, se désignera comme contribuable de la taxe pour l'adresse à laquelle elle se situe.

La déclaration de désignation du contribuable de la taxe reste valable pour les années ultérieures à défaut de changement de composition des entreprises (ou ménages) à l'adresse. La déclaration est signée, à peine de nullité, par les représentants légaux des entreprises (ou ménages) en question

En cas de non-déclaration écrite avant le 31 mars, l'Administration communale enrôlera l'entreprise (ou le ménage) établie depuis le plus longtemps à l'adresse d'imposition

Article 5

La taxe n'est pas applicable .

- Aux organismes dépendant de l'Etat, de la Province, de la Ville de l'autorité nationale d'un pays étranger. Toutefois, si les immeubles abritant ces organismes contiennent des logements privés destinés à l'usage personnel ou professionnel de leurs agents et/ou a fortiori d'autres personnes, la taxe sera due par le ou les ménages ainsi logés.
- Aux personnes séjournant dans une maison de repos et de soin ou une résidence-service (sur base d'une attestation de la Direction de l'établissement).

Article 6

La taxe est perçue par voie de rôle et est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

Article 7

Les clauses relatives à l'enrôlement, au recouvrement et au contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le Collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale

Article 8

En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance fixée au présent règlement, conformément à l'article L3321-8bis du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, une sommation de payer est envoyée au contribuable.

Cette sommation de payer se fait par courrier recommandé et les frais postaux de cet envoi seront mis à charge du redevable. Ces frais seront recouvrés de la même manière que la taxe à laquelle ils se rapportent.

Article 9

Conformément au Règlement Général sur la Protection des Données personnelles (RGPD) :

- Responsable du traitement : la Ville du Roeulx.
- Finalité(s) du(des) traitement(s) : établissement et recouvrement de la présente taxe.
- Catégorie(s) de données : données d'identification du(des) contribuable(s) et des codébiteurs éventuels, données financières
- Durée de conservation : la Ville du Roeulx s'engage à conserver les données pour un délai de 10 ans et à les supprimer par la suite.
- Méthode de collecte : recensement par l'administration, contrôles ponctuels.
- Communications des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du Code des Impôts sur les Revenus ou à des sous-traitants du responsable de traitement.

Article 10

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 11

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Par le Conseil,

La Secrétaire

Le Président

Marjorie Redko

Emmanuel Delhove

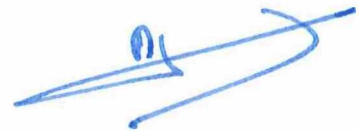
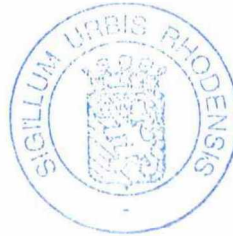
Pour expédition conforme, délivré le 20 novembre 2023

La Directrice générale,

Le Bourgmestre,



Marjorie Redko



Benoît Friart